

CONVENTION

Activités circassiennes

Entre

- Le recteur de l'académie de Grenoble représentée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (IA-DASEN), monsieur Patrice GROS et
- L'association Cirq'Hop, représentée par Claire Vautrin, présidente de l'association Cirq'Hop, nommée dans la présente convention l'**«organisme»**,

Il est conclu une convention relative à la participation de personnels de l'organisme aux activités d'enseignement de l'EPS pour l'école (maternelle selon certaines conditions), élémentaire ou primaire du département de l'Isère, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives).

Article 1 : définition des activités

Les personnels de l'organisme participent à l'encadrement des élèves pour les activités physiques et sportives pouvant être enseignées à l'école élémentaire. Pour l'école maternelle, les interventions se feront essentiellement pour les activités à encadrement renforcé et en appui de l'enseignant. Compléter l'annexe 1 pour identifier les activités circassiennes proposées, le lieu et le ou les personnels intervenants pour chaque classe.

Ces interventions se feront dans le respect des textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Vous pouvez consulter le site EPS Isère 1^{er} degré <https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/>

Article 2 : liaison des interventions avec le projet d'école

Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant et s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique propre à chacune des écoles.

Article 3 : rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des autres groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- par sa présence et son action, il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- il participe à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet
- il sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés par le directeur de l'école et agréés par l'IA-DASEN conformément à la réglementation en vigueur
- les intervenants extérieurs soient placés sous son autorité.

L'enseignant pourra consulter le site EPS Isère 1^{er} degré <https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/> afin de s'assurer des conditions de mise en œuvre de ces interventions.

Article 4 : rôle des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet pédagogique évoqué à l'article 2.

Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Article 5 : conditions d'exercice

Les personnels de l'organisme doivent obligatoirement être inscrits sur l'application INTERVEXT des intervenants extérieurs de l'Isère. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'agrément accordé par l'IA-DASEN.

Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement de ces activités.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN ou l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'inspecteur de l'éducation nationale prend contact avec le responsable de l'organisme pour examiner la situation et rechercher une solution.

Il est du ressort de l'employeur de vérifier :

- le casier judiciaire de l'intervenant pour toutes les activités
- les recyclages des diplômes d'état de l'intervenant conformément aux mentions indiquées sur sa carte professionnelle
- la concordance des activités enseignées avec les conditions d'exercices inscrites sur la carte professionnelle de l'intervenant.

Article 6 : modalités des interventions

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps, locaux et matériels, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le projet pédagogique. Précisez le matériel utilisé et les ateliers proposés :

- Acrobatie au sol : tapis, blocs de gymnastique, trampoline
- Equilibre : fil d'équilibre mobile (hauteur 55cm), boule d'équilibre, pédalo, monocycle
- Aérien : trapèze, tissu, cerceau, mât chinois, rouleaux
- Jonglage : balles, cerceaux, foulards, massues
- Mise en scène : préparation d'un spectacle en fin de cycle

Dans le cas où l'activité est réalisée dans l'un des équipements de l'organisme, celui-ci le met à disposition avec les installations et le matériel nécessaires. L'usage des locaux et matériels mis à disposition par l'organisme est effectué sous sa responsabilité.

Article 7 : absence d'un intervenant extérieur

En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, l'organisme fait connaître cette indisponibilité au directeur de l'école. Dans ces cas, l'enseignant assume seul la prise en charge de ses élèves.

Article 8 : conditions de sécurité - Responsabilités

Les conditions de sécurité sont définies avec précision dans le projet pédagogique, par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble. Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à

définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par l'organisme selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par un personnel de l'organisme.

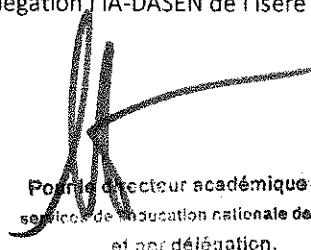
Article 9 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

À Grenoble,

le 18/12/ 2025

Pour le recteur de l'académie de Grenoble
et par délégation l'IA-DASEN de l'Isère



Patrice GROS
recteur académique des
services de l'éducation nationale de l'Isère
et par délégation,
Patrice GROS
la secrétaire générale,
Caroline CZDEMIR

Le responsable de l'association Cirq'Hop
Claire Vautrin, présidente



